



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1979

12 JUIN 1979

Budget des affaires culturelles
de la communauté culturelle française de l'année budgétaire 1979
— SECTEUR COMMUNICATIONS — (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA POLITIQUE GENERALE
PAR M. **A. DELPEREE**

(1) Voir Doc. Conseil 4-IV (S.E. 1979) - N° 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

L'examen du secteur Communications du budget des affaires culturelles de la communauté culturelle française de l'année budgétaire 1979 a commencé devant votre commission de la Politique générale le 3 mai; il s'est poursuivi le 31 mai et a été terminé le 12 juin 1979 ⁽¹⁾.

Il est peut-être utile de rappeler que le pouvoir budgétaire du Conseil culturel relève de l'article 59bis de la Constitution.

Si l'essentiel des crédits accordés par le Conseil culturel sont inscrits au secteur Culture française du budget des affaires culturelles, des crédits culturels figurent également dans d'autres secteurs budgétaires qui relèvent également de notre Conseil : c'est le cas de l'Agriculture, de l'Enseignement, des Classes moyennes, des Affaires économiques, de la Santé publique, des Communications.

Au premier stade, le Parlement national — sur proposition du gouvernement — fixe le crédit global, c'est-à-dire le montant total des crédits, qui est mis à la disposition de chaque Conseil culturel.

La répartition des crédits entre les Communautés est fixée par rapport aux besoins constatés. Mais ce critère n'est pas applicable en toutes matières : lorsqu'il ne l'est pas, des dotations égales pour les Conseils culturels sont établies. C'est le cas de la radio-télévision, qui représente plus de 50 p.c. des crédits demandés pour le secteur Culture française.

Au deuxième stade, le Conseil culturel règle par décret l'affectation de ce crédit global par ventilation du montant vers les secteurs de la politique culturelle qu'il entend suivre : beaux-arts, enseignement, jeunesse et éducation permanente, sports, RTBF, coopération internationale.

En ce qui concerne l'agglomération bruxelloise, le Parlement national détermine dans le cadre du crédit global alloué au Conseil, la quotité qui doit être consacrée au développement de la culture française sur le territoire de Bruxelles-capitale. Il s'agit d'un minimum que le Conseil culturel peut augmenter.

En application des dispositions de notre règlement, la procédure suivante a donc été suivie : après une première discussion générale, le 3 mai, et conformément aux articles 49 à 52 du règlement d'ordre intérieur du Conseil culturel, votre commission a envoyé les articles de ce secteur aux commissions spécialisées compétentes.

Dès que celles-ci eurent transmis leurs avis, votre commission a repris ses travaux.

C'est pourquoi le présent rapport comprend trois parties :

1. Discussion générale préliminaire et envoi en commissions spécialisées;
2. Reprise de la discussion en commission de la Politique générale et votes;
3. Approbation du rapport.

I. Discussion générale et envoi en commissions spécialisées

Le président a proposé aux commissaires l'envoi immédiat en commissions spécialisées des articles budgétaires qui les concernent selon la répartition suivante :

- Commission de l'Enseignement :
Titre I, partie I : Enseignement, section 31.
- Commission de la Jeunesse et de l'Education permanente :
Titre I :
Partie II : Education permanente, section 32 : Commissariat général au tourisme;
Partie II : Education permanente, section 34 : Marine et navigation intérieure.
Titre II, partie II : Education permanente, section 32 : Commissariat général au tourisme.
- Commission des Sports :
Titre I : Education permanente, section 33 : Aéronautique.

La commission adopte cette répartition à l'unanimité des membres présents et décide l'envoi en commissions spécialisées des Parties I et II.

La discussion générale est close.

II. Reprise de la discussion en commission de la Politique générale

Titre I — Partie II — Section 32 — Commissariat général au Tourisme :

A l'article 12.20 l'amendement de l'Exécutif de la communauté prévoit une réduction de 4 millions.

(¹) Ont participé aux travaux de la commission :
MM. Paque (président), Clerfayt, Dulac, Herman, Lagasse, Lallemand, Leclercq, le Hardy de Beaulieu, Liénard, Marchal, Mordant, Moreau, Mme Pétry, MM. Remacle M., Scokaert, Wauthy et Delpérée (rapporteur).

Ont assisté aux séances :

Le ministre de la Communauté française, le ministre de l'Education nationale, le secrétaire d'Etat à la Communauté française, les représentants de ces ministres, Mmes Dinant, Ryckmans-Corin, MM. Féaux, Flagothier et Levaux.

Un membre du cabinet des Communications, mandaté par son chef de cabinet, fait remarquer que la commission française de la Culture n'a pas respecté l'affectation primitive de cet article pour le budget de 1978.

Le secrétaire d'Etat à la communauté française dément cette déclaration et fait état de la correspondance de M. le ministre Dehousse et de M. le secrétaire d'Etat Persoons, à ce sujet.

Le ministre, président de l'Exécutif de la communauté française déclare qu'il veillera au respect de l'application du budget de 1979 tel qu'il a été voté.

La commission marque son accord sur le fait qu'il ne convient pas de modifier les affectations des articles à certaines matières à l'occasion de transferts d'une partie de ces articles à la commission française de la Culture.

Un membre de la commission demande alors pourquoi un représentant du cabinet du ministre des Communications est présent à la commission puisque dorénavant c'est l'Exécutif de la Communauté française qui est responsable des budgets devant le Conseil culturel.

Le membre du cabinet du ministre des Communications souligne que c'est à la demande expresse de son chef de cabinet qu'il est présent.

La commission unanime décide que ce représentant du ministre n'a plus sa place au sein de la commission.

Le président l'invite à quitter la réunion.

Un membre demande pourquoi la justification à l'article 33.02 et à l'article 12.20 est la même.

Après discussion, le ministre de la Communauté française communique une nouvelle justification à son amendement à l'article 33.02 rédigé comme suit :

« Par analogie avec les dispositions de l'amendement portant sur l'article précédent, l'Exécutif souhaite confier la gestion de ce crédit à la commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles. »

L'amendement est mis aux voix et est adopté à l'unanimité des membres présents en application de l'article 17, § 1^{er} du règlement d'ordre intérieur.

La discussion est close.

— *Avis de la commission de l'Enseignement*

Cet avis ne donne lieu à aucune observation de la part des membres de la commission.

(Cf. avis en annexe au rapport sur le secteur Culture française — Annexe 3.)

Votes sur les articles et l'ensemble de la Partie I — Section 31

Les articles et l'ensemble de la Partie I — Enseignement sont adoptés à l'unanimité des membres présents, en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement d'ordre intérieur.

— *Avis de la commission de la Jeunesse et de l'Education permanente*

Cet avis ne donne lieu à aucune observation de la part des membres de la commission. (Cf. avis en annexe au rapport sur le secteur Culture française — Annexe 5.)

Votes sur les articles et l'ensemble de la Partie II — Education permanente

Les articles et l'ensemble de la Partie II — Education permanente, ainsi amendés, sont adoptés à l'unanimité des membres présents, en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement d'ordre intérieur.

— *Avis de la commission des Sports*

Cet avis ne donne lieu à aucune observation de la part des membres de la commission. (Cf. avis en annexe au rapport sur le secteur Culture française — Annexe 6.)

Votes sur les articles et l'ensemble de la Partie II — Education permanente

Les articles et l'ensemble de la Partie II — Education permanente, sont adoptés à l'unanimité des membres présents, en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement d'ordre intérieur.

Votes sur les articles et sur l'ensemble du secteur Communications

Les articles et l'ensemble du secteur Communications du budget des affaires culturelles de la communauté culturelle française de l'année budgétaire 1979, ainsi amendés, sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

III. Approbation du rapport

Le présent rapport est adopté à l'unanimité des membres présents en date du 12 juin 1979.

Le Rapporteur,
A. DELPEREE.

Le Président,
G. PAQUE.